**Personnels Concernés**

* Impossibilité d’imposer du Travail de nuit
* IRP Exclus : ce n’est pas la position de la CGT. Nous disons qu’il y a une problématique d’organisation du travail à traiter pour ces salariés.
* Travailleur isolé : l’accord doit rappeler la législation et dire qu’elle reste plus que jamais valable la nuit et que cette situation doit faire l’objet d’une attention particulière.
* Exclusion des salarié.e.s en période d’essai.

**Modalité de Mise en œuvre**

* Point bloquant CGT : Modification préalable du système de décompte du temps de travail. Le dispositif devra permettre d’enregistrer les heures de début et de fin de chaque période d’activité pour tous et les feuilles de temps seront consultables par les Délégués du Personnel conformément à la loi.
* Le volontariat doit être documentalisé (écrit ou formulaire signé par le volontaire). Il doit être limité dans le temps à 6 mois non renouvelable tacitement. Il est renouvelé tous les 6 mois selon le même formalisme. Les déclarations de volontariat sont consultables par les DP.
* Dispositif de sortie anticipé : délai 1 mois sans motif ou 15j avec motif.
* Le CE sera trimestriellement informé de la liste des projets ayant recours au dispositif Horaires Décalés notamment le nombre de salariés concerné et le nombre d’heures u

**Mesures d’accompagnement**

* Frais de garde remboursés aux frais réels sur facture.
* Frais de repas du soir remboursés aux frais réels plafonnés à 20€.
* Frais de petit déjeuner pris en charge.
* Au-delà de 45 mn de trajet aller en transport en commun : remboursement des déplacement en IK où Taxi.
* Pas de déplacement en transport en commun entre 22h et 6h. IK ou Taxi.
* Pas de triangulation sur les frais de transport pour venir travailler la nuit, dimanche et jours fériés.
* Prévoir des aménagements d’horaires lors de la participation à une formation, une réunion d’équipe, une réunion IRP, une prise d’heures de délégation ou des activités CE.

**Périmètre de l’accord**

* Cet accord ne concerne que les activités d’Infra, de maintenance ou de support :

* + pour lesquelles des personnels du client travaillent également de nuit et disposent d’un accord sur le travail de nuit.
	+ qui nécessitent d’assurer la continuité de l’activité économique ou des services d’utilité sociale conformément à l’article L 3122-1 du Code du Travail
* Tout autres activités sont exclues notamment
	+ Activités projet
	+ Activités non facturables
	+ Projets internes au groupe
	+ Activités commerciale
	+ Activités administratives
	+ Externalisation du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés par les clients

A chaque nouveau projet entrant dans le dispositif le ou les CE concernés seront préalablement

* Informés sur les justifications du recours au travail de nuit
* Consultés